

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les courtiers en hypothèques*, L.R.O. 1990, chap. M.39 telle que modifiée par la *Loi sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, 1997, L.O. 1997 chap. 28 (la « Loi » ou la « LCH »);

ET DANS L’AFFAIRE DE l’inscription de Sussman Mortgage Funding Inc. faisant affaire sous la raison sociale de Mortgage Funding;

ET DANS L’AFFAIRE D’une demande d’audience en vertu du paragraphe 7(2) de la Loi.

ENTRE :

SUSSMAN MORTGAGE FUNDING INC.

Requérant

-et-

SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

Intimé

DEVANT :

David E. Wires
Président du Conseil et membre du Tribunal

Martha Milczynski
Présidente du Tribunal et membre du Conseil

Judith E. Robinson
Membre du Tribunal et du Conseil

ONT COMPARU :

Henry G. Blumberg
Ronald S. Segal
Sussman Mortgage Funding Inc.

Robert Conway
Stephen Scharbach
Pour le surintendant des services financiers

Frais

Dans les raisons datées du 8 août 2002, le présent Conseil a prescrit qu'une ordonnance soit présentée au surintendant en vertu du paragraphe 7(4) de la *Loi sur les courtiers en hypothèques*, pour lui permettre d'exécuter les conditions de l'avis d'intention du 24 août 1999.

Les dispositions du présent cas stipulent que des coûts peuvent être déterminés et les parties ont présenté leurs propositions.

Les Règles provisoires de pratique et de procédure pour les instances devant le Tribunal des services financiers et les *Instructions relatives à la pratique* du Tribunal stipulent que le Tribunal peut ordonner que les frais engagés par une partie soient payés par une autre et en fixer le montant. Avant d'établir si une partie doit rembourser les frais engagés par une autre partie, le Tribunal doit déterminer si la partie en question s'est conduite de manière à retarder ou à prolonger indûment l'instance et notamment si elle a omis de se conformer à ses engagements ou à des ordonnances; si la partie a agi de manière à aider le Tribunal à comprendre les questions en litige; le succès obtenu par les parties dans l'instance et tout autre facteur qu'il juge pertinent. Le Tribunal peut également ordonner que ses frais soient remboursés par une ou plusieurs parties.

Le Conseil a examiné les propositions des parties et conclu qu'il est approprié dans le présent cas que le requérant Sussman Mortgage Funding Inc. rembourse les frais engagés par le surintendant et qui sont de l'ordre de 15 000 \$.

Il ne fait pas de doute que les questions soulevées au cours de l'instance étaient importantes pour les deux parties et que le requérant avait le droit d'explorer toutes les questions en détail, parfois par des contre-interrogatoires prolongés, par ses propres preuves documentaires et dépositions de témoins. Le requérant s'est prévalu de tous ces droits. Toutefois, le requérant a prolongé l'instance par des instances qui n'étaient pas reliées aux questions relevant de la compétence du Conseil. De façon implicite et explicite, la bonne foi du surintendant et de son personnel a été mise en question par des suggestions selon lesquelles ils auraient agi en vertu de griefs personnels à l'égard des Sussman et tout particulièrement à l'égard de Murray Sussman. On a également allégué que le surintendant et son personnel auraient agi de façon inéquitable et à des fins qui n'étaient pas reliées au mandat qui leur est conféré par la loi et qu'ils s'étaient montrés hostiles et tendancieux. Il ne fait pas de doute que le requérant avait le droit de contester les témoignages de l'intimé, toutefois, ces contestations étaient sans fondement et l'instance a été prolongée indûment par le droit et l'obligation qu'avait le surintendant de réfuter toutes les allégations explicites ou implicites à son égard quant à une conduite irrégulière. À d'autres moments au cours de l'instance, le requérant a déclaré et témoigné que son incompréhension et confusion à l'égard des obligations légales de la *Loi sur les courtiers en hypothèques* devraient être imputées à leur teneur

de livre, à leur comptable ou au personnel du surintendant. Beaucoup de temps a été consacré à l'examen de ces assertions.

Bien que le requérant ait eu le droit de présenter son cas de la façon qu'il jugeait la plus convenable, il l'a fait en étant conscient qu'une enquête de questions étrangères au cas lui seraient peut être favorable. Le présent Conseil est de cet avis dans le cas en question.

Par conséquent, le Tribunal ordonne au requérant de rembourser les frais de l'intimé qui sont de l'ordre de 15 000 \$.

DATÉ à Toronto le 25^e jour du mois de février 2003.

« David E. Wires »

David E. Wires
Président du Conseil

« Judith E. Robinson »

Judith E. Robinson
Membre du Conseil

« Martha Milczynski »

Martha Milczynski
Membre du Conseil